

INSTRUCTION N° 61-10 - B 1
du 11 Janvier 1961

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATIONS VERSEES
AU TITRE DE LA PROMOTION SOCIALE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention du Département a été appelée sur l'application de l'article 13 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 (*J. O.* du 6 août, page 7828), relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Cet article de loi est ainsi rédigé : « Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, en dérogation aux règles du cumul, dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite ».

Les Comptables sont informés que, d'après la Direction du Budget, ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et ne nécessitent pas l'intervention d'un texte d'application. En conséquence, les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à ne pas surseoir à l'application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée.

Il est précisé que le bénéfice de l'exonération des règles du cumul de rémunération en faveur du personnel qui travaille hors des heures de son service normal ou qui se trouve en position de retraite doit être justifié par l'ordonnateur qui pourrait être invité à produire un simple certificat administratif.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	P	TGA	RFA	TDS
-----	-----	-----	-----	-----	---	-----	-----	-----

DIFFUSION
G
6